

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE**  
***modifiant les conditions d'exploitation des installations***  
***de la société Charentaise de Décor à Gensac-la-Pallue***

Le préfet de la Charente  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, ses titres I et II du livre II et son titre 1er du livre V ;

**Vu** la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration prise en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2026 donnant délégation de signature à M. Hervé DEMAI, secrétaire général de la préfecture de la Charente ;

**Vu** les actes préfectoraux autorisant et réglementant l'exploitation d'installations de satinage du verre par la société Charentaise de Décor situées à Gensac-la-Pallue, dont les arrêtés préfectoraux complémentaires du 1<sup>er</sup> août 2016 et du 25 août 2025 ;

**Vu** le rapport de l'inspection suite au contrôle réalisé sur site le 6 mai 2026 ;

**Vu** le dossier de porter à connaissance transmis par la société Charentaise de Décor par courriel du 24 juillet 2026 relatif au remplacement des tuyauteries de transfert d'acides du site pour les doter de dispositifs de maîtrise des risques renforçant la sécurité des transferts internes de produits au sein de l'établissement ;

**Vu** le bordereau du 10 septembre 2026 proposant des prescriptions techniques complémentaires au préfet faisant suite à l'examen du porter à connaissance susvisé ;

**Vu** le projet d'arrêté préfectoral porté le 28 juillet 2026 à la connaissance de la société Charentaise de Décor ;

**Vu** les observations transmises le 10 septembre 2026 par la société Charentaise de Décor sur ce projet d'arrêté ;

**Considérant** que l'inspection du 6 mai 2026 susvisée avait conduit à demander à la société Charentaise de Décor un porter à connaissance :

- détaillant les modalités de remplacement des tuyauteries d'acides fluorhydrique et sulfurique (HF et H<sub>2</sub>SO<sub>4</sub>), programmé sur 2 ans à partir de 2026, en précisant leurs caractéristiques techniques (double enveloppe et détection de fuite notamment),

- et imposant que le système de détection de fuite associé à chaque tuyauterie d'acide (HF et H<sub>2</sub>SO<sub>4</sub>) déclenche les mêmes asservissements que ceux en cas de détection HF dans l'air ambiant, à savoir la mise en sécurité des installations, l'arrêt des transferts d'acides (HF et H<sub>2</sub>SO<sub>4</sub>), le renvoi des alarmes vers la télésurveillance ;

**Considérant** que le porter à connaissance susvisé détaille l'ensemble des modifications prévues sur le réseau de tuyauteries d'acides du site ainsi que le calendrier de mise en œuvre de ces dispositions ;

**Considérant** que les modifications ainsi apportées permettront de renforcer la maîtrise du risque lors des transferts d'acides au sein de l'établissement et de mettre en sécurité les installations en cas de détection de fuite ;

**Considérant** que le projet détaillé dans le porter à connaissance susvisé constitue une modification notable mais non substantielle de l'autorisation environnementale délivrée à la société Charentaise de Décor, au sens du I de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

**Considérant**, néanmoins, et bien que les modifications apportées ne soient pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, qu'afin de préserver ces intérêts, il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires visant, notamment, à imposer la mise en œuvre des mesures de maîtrise des risques concernant les transferts d'acides sur le site ;

**Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**Sur** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> – Titulaire du présent arrêté**

La société Charentaise de Décor, dont le siège social est situé 1, Route des Grands Champs - 16130 GENSAC-LA-PALLUE, dénommée « *l'exploitant* » dans la suite de l'arrêté, autorisée à exploiter une usine de satinage du verre à la même adresse – n° SIRET 353 726 714 00028 – est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance du préfet, les dispositions des articles suivants.

### **Article 2 – Conformité au dossier déposé**

Sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, dont, notamment, ceux établis dans le cadre des modifications d'activités du site faisant l'objet du dossier de porter à connaissance du 24 juillet 2026 susvisé.

**Article 3 – Distribution de HF et de H<sub>2</sub>SO<sub>4</sub> au sein de l'établissement – renforcement des dispositions de maîtrise des risques « toxiques »**

Les dispositions du titre VI, article 10, de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> août 2016 susvisé sont complétées comme suit :

« 10.12 – Remplacement des tuyauteries de transferts d'acides fluorhydrique et sulfurique

L'ensemble des tuyauteries véhiculant sur site des produits acides de type fluorhydrique (HF) et sulfurique (H<sub>2</sub>SO<sub>4</sub>) est remplacé au plus tard pour la fin de l'année 2027. En cas de dérive de cette échéance, l'exploitant en informe l'inspection préalablement.

Les tuyauteries précitées disposent des caractéristiques détaillées dans le porter à connaissance du 24 juillet 2026 susvisé et notamment, elles sont dotées d'une double enveloppe. Compte tenu du recours à un dispositif de double enveloppe, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les risques, et limiter les effets, d'agressions externes des tuyauteries en particulier par chocs mécaniques.

A chaque double enveloppe supra est associé un dispositif de détection de fuite d'acide de l'enveloppe interne, sur l'ensemble des linéaires installés et tel que décrit dans le porter à connaissance susvisé.

En cas de détection de fuite d'acide (HF et/ou H<sub>2</sub>SO<sub>4</sub>) :

- des reports visuels et sonores alertent, sans délai, le personnel exploitant présent. La transmission de l'alerte par message de type « sms » est effectuée par le biais de la supervision vers le personnel encadrant et d'astreinte du site ;
- les actions suivantes sont déclenchées automatiquement : interruption de la distribution de HF et/ou H<sub>2</sub>SO<sub>4</sub>, mise en sécurité des installations. En outre, les dispositions du dernier alinéa de l'article 10.3 de l'APC de 2016 susvisé sont respectées (chasse à l'air automatique du reliquat de HF en cas de détection de fuite).

Ce système de détection de fuite reste opérationnel en cas de coupure de l'alimentation électrique du site grâce à une batterie de secours ad hoc.

Il fait l'objet d'une vérification *a minima* annuelle de bon état et de bon fonctionnement. Cette vérification permet également de s'assurer du bon fonctionnement des reports sus-cités ainsi que des asservissements pour la mise en sécurité des installations et l'interruption des transferts de produits acide.

Les justificatifs de conformité aux normes en vigueur applicables des systèmes de détection de fuite et des contrôles périodiques associés sont tenus à la disposition de l'inspection. »

**Article 4 - Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Poitiers :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

#### **Article 6 - Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté préfectoral est déposée à la mairie de Gensac-La-Pallue et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Gensac-La-Pallue pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **Article 7 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Cognac et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Société Charentaise de Décor et dont copie sera transmise au maire de Gensac-La-Pallue, pour affichage dans les locaux de la commune pour une durée minimale d'un mois.

Angoulême,

Le préfet

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général



Signé électroniquement par : Hervé DEMAI

Le 2026-09-16T12:17:05+02:00